



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **DE LA DECHETERIE DE BELLE-ILE-EN-MER**

##### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la récupération et le recyclage de certains matériaux. Par extension, l'accès à la déchèterie peut être autorisé aux artisans et commerçants dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages dans notre environnement,
- Économiser les matières premières et les ressources en énergie en recyclant ou en réutilisant les déchets,
- Limiter les pollutions par le rejet non maîtrisé des D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux).

##### **ARTICLE 2 : ADRESSES et COORDONNEES TELEPHONIQUES**

Déchèterie de Belle-Ile-en-Mer  
Chubiguer  
56360 LE PALAIS  
02 97 31 88 04

##### **ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Horaires d'hiver : du lundi après-midi au samedi soir de 8 à 12 h et de 14 à 18 h, sauf le vendredi de 8 à 12 h et de 14 à 17 h.

Horaires d'été (avril à fin septembre) : du lundi au samedi de 8 à 12 h et de 14 à 18 h

La déchèterie est fermée le dimanche et jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture, la déchèterie est interdite au public.

##### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES**

###### **Origine des déchets :**

La déchèterie est destinée aux usagers résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, et désirant déposer des déchets dans les conditions énoncées ci-après.

Seuls les artisans et commerçants dont le siège social est implanté sur ce territoire ou y exerçant une activité ponctuelle clairement identifiable, peuvent être autorisés à déposer des déchets.

### **Conditions quantitatives – véhicules :**

Quelque soit la qualité de l'usager (particulier, artisan, commerçant), l'apport journalier est limité à 2 m<sup>3</sup> et l'accès à la déchèterie est limité aux véhicules suivants :

- véhicules légers (berlines, break, pick up ...),
- véhicules légers attelés d'une remorque à un essieu,
- véhicules utilitaires d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes non attelés.

### **ARTICLE 5 : RECUPERATION**

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération.

### **ARTICLE 6 : CIRCULATION**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. En particulier, la vitesse y est limitée à 5 km/h.

Hormis sur les plates formes de vidage, réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

### **ARTICLE 7 : ADMISSIBILITE DES DECHETS**

#### **Déchets admis à la déchèterie dans la limite de 2 m<sup>3</sup> à la journée :**

- métaux, ferrailles ;
- bois (d'un diamètre supérieur à 10 cm et à l'exception d'arbres et de grosses souches) ;
- gravats et déblais issus du bricolage familial ;
- déchets verts (tonte de pelouse, déchets végétaux avec un diamètre inférieur à 10 cm) ;
- cartons ;
- papiers, journaux, revues ;
- piles ;
- huiles mécaniques usagées, filtres à huile ;
- huiles alimentaires ;
- batteries ;
- pneus, filets de pêche ;
- tout venant – encombrants (qui n'ont pu être triés dans les autres bennes) ;

#### **Déchets non admis sur la déchèterie :**

Le dépôt des produits ci-dessous est interdit :

- déchets industriels ;
- ordures ménagères (notamment d'origine organique) ;
- éléments entiers d'automobile ou camion ;
- cadavres d'animaux ;
- déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ou à risques ;
- et de tout déchet susceptible de présenter un danger pour le personnel.

## **ARTICLE 8 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES**

Les usagers de la déchèterie doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables suivant les indications mises en place sur le site ou émises par le gardien, et les déposer dans les conteneurs réservés à cet effet.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE**

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'utilisateur et aux conditions d'admissibilité.

Le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **Déchets des particuliers :**

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit jusqu'à 2 m<sup>3</sup> par jour.

### **Déchets artisanaux ou commerciaux :**

Les déchets artisanaux ou commerciaux des entreprises sont admis. Pour la bonne gestion de la déchèterie et au-delà de 2 m<sup>3</sup>, contacter le gardien afin de connaître les disponibilités de bennes.

La redevance, fixée par le conseil communautaire, est affichée sur le site de la déchèterie.

Lorsque le dépôt est soumis à redevance, à son entrée dans l'enceinte de la déchèterie et avant tout dépôt, l'artisan ou le commerçant travaillant ponctuellement sur l'île doit se présenter au gardien, afin de remplir et signer IMPERATIVEMENT une fiche précisant :

- jour, date, heure du dépôt ;
- matricule du véhicule ;
- raison sociale ;
- domicile ;
- nature et provenance du produit ;
- quantité approximative.

Ces renseignements permettent à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer d'établir la facturation si besoin est. Les fiches non signées par l'artisan ou le commerçant ne pourront faire l'objet de réclamation.

## **ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou bennes.

Les usagers devront quitter la plate forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

## **ARTICLE 12 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

L'accès à la déchèterie, et notamment lors des opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (limitation de vitesse, sens de rotation,...)
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par l'agent de la déchèterie,
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Ne pas récupérer d'objets dans les bennes,
- Laisser le site propre (un balai et une pelle sont à disposition),
- Il est interdit aux enfants de descendre des véhicules, et les animaux sont interdits en dehors des véhicules.

## **ARTICLE 13 : TRANSPORTS DES BENNES**

Les chauffeurs des camions transportant les bennes sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile.

Ils sont responsables de leur chargement, il leur est par conséquent fortement recommandé, conformément à l'article R 312-19 du Code de la Route, de poser des filets de protection ou des bâches lors du transport des déchets sur le continent.

L'enlèvement des bennes se faisant aux heures d'ouverture de la déchèterie, les chauffeurs doivent tenir compte de la présence d'usagers sur le site. L'enlèvement des bennes se fait à la demande du gardien. Lui seul décide de la benne à évacuer.

Lors des transferts de bennes ou des transferts des emballages de la fosse de l'ancienne usine au compacteur, le site doit être rendu en l'état (balayé et benne ou caisson en place).

## **ARTICLE 14 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS**

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne sélection des matériaux ;
- d'interdire toute récupération dans les bennes ;
- de refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité ;

- de consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie ;
- de faire appliquer le présent règlement.

### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit dans l'enceinte de la déchèterie.

Il est interdit à l'utilisateur de faire fonctionner le compacteur à cartons.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 16 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchèterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans les quatre communes de la communauté de communes.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

### **ARTICLE 17 : SANCTION**

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou, d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuite, conformément à la législation.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

### **ARTICLE 18 : TRANSPORT DE TERRE**

Pour le transport de terre jaune, le transfert se fait par l'exploitant du Centre de Stockage des Déchets Ultimes (C.S.D.U.)

### **ARTICLE 19 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT**

Conduite à adopter par les agents :

#### **Protéger :**

- Regarder s'il n'y a pas de risque persistant ou un nouveau risque imminent et prendre des mesures adaptées pour les éliminer
- Ne pas se mettre en situation de risque.

#### **Alerter :**

- Avertir ou appeler les secours (18 Pompiers / 15 SAMU)
- Préciser : le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident

- Avertir les responsables de la Communauté de Communes.

**Secourir :**

- Les agents ne donneront les premiers soins d'urgence que s'ils sont titulaires d'un diplôme de premiers secours ou aptes à pratiquer ces manipulations.

**Si non :**

- Ne pas déplacer la victime,
- Ne rien lui donner à boire, éventuellement lui humecter les lèvres,
- La rassurer, lui parler, la faire parler,
- La couvrir.

**ARTICLE 20 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE**

- Prévenir immédiatement le responsable ainsi que les pompiers (18),
- Si les agents sont formés, ils devront utiliser les moyens de première intervention, mis à leur disposition :
- Vérifier que l'extincteur est bien adapté au type de feu
- Attaquer le feu à la base des flammes en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre
- Ne pas se mettre en danger.
- Après chaque utilisation, l'extincteur doit être rechargé et vérifié. Ne pas oublier que la propreté et l'ordre permettent de limiter la déclaration et la propagation du feu.

Adopté par la délibération n° 07--31 du conseil communautaire, le 30 mars 2007.